



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires civiles
et du sceau**

Paris, le 29 juillet 2026

La directrice des affaires civiles et du sceau

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel.

**Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel**

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires

**Mesdames et messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature

N°NOR : JUSC2619488C

N° CIRC : CIV/10/2026

OBJET : Circulaire de présentation du [décret n°2026-683 du 27 juillet 2026](#) portant diverses mesures de simplification de la procédure civile

MOTS-CLEFS : mesures d'instruction en application de l'article 145 du code de procédure civile ; délais de péremption en cas de radiation de l'affaire en cassation et en appel ; communication électronique ; dématérialisation des procédures ; modes amiables de résolution des différends ; procédure d'admission rapide des demandes incontestées en première instance ; contentieux de la nationalité et notification à la Chancellerie ; saisie administrative à tiers détenteur ; opposition à la contrainte émise par un organisme de sécurité sociale ; procédure de changement de prénom ; actes de notoriété à Mayotte ; convocations en matière civile.

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau.

* *
*

Dans la continuité des décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 et n° 2025-619 du 8 juillet 2025, [décret n°2026-683 du 27 juillet 2026](#) dit « Magicobus III », contient des mesures ciblées de simplification en matière de procédure civile.

Il poursuit la mise en œuvre du plan d'action pour la justice issu de ses Etats généraux, qui consiste à procéder à des simplifications ciblées des dispositions de procédure civile à partir de propositions et de remontées issues des juridictions et des partenaires de justice. Ce décret a ainsi été travaillé en concertation étroite avec les praticiens du droit et répond aux besoins d'améliorations ou d'ajustements qu'ils ont exprimés.

I. Présentation générale

Le décret est composé de onze chapitres.

Le chapitre I introduit, s'agissant des ordonnances sur requête prononcées sur le fondement de [l'article 145 du code de procédure civile](#) (CPC), un délai d'exécution ainsi qu'un délai pour exercer l'action en rétractation lorsque l'ordonnance a été signifiée (cf. II).

Le chapitre II simplifie le régime de la péremption en cas de radiation pour inexécution dans les procédures d'appel et de cassation. Les articles [524](#) et [1009-2 du CPC](#) sont modifiés afin de prévoir que le délai de péremption court à compter de la décision ordonnant la radiation et non plus de sa notification (cf. III).

Le chapitre III crée de nouvelles mesures visant à favoriser la dématérialisation de la procédure civile (cf. IV).

Le chapitre IV modifie des dispositions relatives aux modes amiables de règlement des différends (article 5) et allonge jusqu'au 31 décembre 2027 la durée de validité des listes des médiateurs auprès des cours d'appel, prévues par le décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 (article 6). Ces dispositions se comprennent d'elles-mêmes et ne font pas l'objet d'autre précision dans la présente circulaire.

Le chapitre V crée une procédure d'admission rapide des demandes incontestées (cf. V).

Le chapitre VI apporte des simplifications procédurales dans le contentieux de la nationalité française (article 8). Il met à la charge du ministère public l'obligation d'adresser une copie de l'acte introductif d'instance ou des conclusions contenant une contestation en matière de nationalité, au ministère de la justice (bureau de la nationalité).

Cette formalité permet au bureau de la nationalité d'avoir connaissance de l'ensemble des contentieux judiciaires en matière de nationalité française, et de veiller à l'unité et à la cohérence de la jurisprudence en proposant des projets de conclusions au ministère public localement saisi.

Cette diligence incombait jusqu'à présent à l'auteur de la contestation (justiciable ou ministère public) et était réalisée par courrier ou par dépôt au ministère de la justice, ce qui apparaît

aujourd'hui obsolète, à l'heure de la communication électronique. Elle se fera désormais par les parquets, par courrier électronique. L'[article 1040 du CPC](#) prévoit en effet désormais que le ministère public transmet copie de la pièce de procédure soulevant une contestation en matière de nationalité au ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau, bureau de la nationalité) par courrier électronique. L'adresse courriel à laquelle cette pièce doit être transmise est précisée dans le mail de transmission de la présente circulaire, adressé aux parquets.

La caducité de l'acte introductif d'instance et l'irrecevabilité des conclusions qui sanctionnaient cette diligence sont supprimées à l'occasion de la réforme. Le bureau de la nationalité ne délivrera plus, en conséquence, de récépissé au titre de l'article 1040 du code de procédure civile.

Le chapitre VII porte plusieurs mesures de simplification, qui se comprennent d'elles-mêmes et ne font pas l'objet de développements complémentaires dans la présente circulaire :

- **L'article 9** modifie [l'article R. 145-26 du code de commerce](#) afin de prévoir, en matière de contestations relatives à la fixation du prix du bail commercial, qu'une fois le juge saisi, la notification des mémoires est faite dans les conditions fixées pour la notification des actes entre avocats, donc par RPVA, sauf à ce que le défendeur n'ait pas encore constitué avocat.
- **L'article 10** limite les pièces devant accompagner la requête devant le conseil de prud'hommes à celles strictement nécessaires à l'orientation du dossier dans la bonne section du conseil de prud'hommes. Cette mesure permettra de faciliter la saisine par voie électronique de la juridiction. Les pièces continueront à être échangées entre les parties, de sorte que la disposition n'a pas d'incidence sur le respect du principe de la contradiction.
- **L'article 11** offre au comptable public la possibilité de procéder lui-même au calcul de la quotité saisissable et de désigner le ou les tiers-saisis chargés d'opérer les retenues en cas de saisie administrative à tiers détenteur à l'égard d'un débiteur percevant plusieurs rémunérations sans saisie des rémunérations en cours.
- **Les articles 12 et 13** prévoient la substitution du jugement statuant sur opposition à la contrainte émise par un organisme de sécurité sociale. Cette évolution permet de mettre un terme à la coexistence de deux titres exécutoires pour une même créance.
- **L'article 14** codifie deux jurisprudences de la Cour de cassation concernant la procédure d'appel en matière d'expropriation pour cause d'utilité :
 - o il permet aux parties de déposer des conclusions complémentaires, contenant des pièces ou des prétentions nouvelles, faisant suite au dépôt du rapport d'une expertise ordonnée par la cour. Ces pièces ou prétentions nouvelles devront à peine d'irrecevabilité être en lien avec le rapport d'expertise.
 - o il supprime les sanctions prévues (caducité ou irrecevabilité) pour défaut de notification des pièces dans le délai imparti pour conclure..

Il prévoit également des adaptations en lien avec la représentation obligatoire et la communication électronique désormais applicable à cette procédure : il supprime ainsi l'obligation pour le greffe de notifier les pièces remises par les parties à chaque intéressé ; seule subsistera à la charge du greffe, la communication des conclusions et

pièces au commissaire du Gouvernement et la notification aux parties des conclusions et pièces du commissaire du Gouvernement.

Le chapitre VIII procède à la simplification de la procédure d'apposition de la mention d'une décision judiciaire de changement de prénom sur les actes de l'état civil (cf. VI).

Le chapitre IX prévoit la publication des actes de notoriété portant sur un immeuble à Mayotte sur le site internet du groupement d'intérêt public (commission d'urgence foncière), qui certifie ensuite leur publication (article 17).

Le chapitre X procède à la simplification du régime des convocations à la charge du greffe en procédure civile :

- dans le cadre de la procédure de surendettement, la convocation par LRAR des créanciers personnes morales visées à l'article 692-1 du CPC est remplacée par une convocation par tous moyens, ce qui permettra l'usage des courriels (article 18) ;
- à titre expérimental, il est créé un dispositif permettant au greffe de convoquer les parties par lettre simple dans le ressort des cours d'appel spécialement désignées par arrêté du garde des Sceaux (article 19, cf. VII).

Le chapitre XI contient les dispositions transitoires et finales relatives à l'outre-mer et organisant l'entrée en vigueur du décret (cf. VIII).

II. Dispositions relatives au régime de l'ordonnance sur requête in futurum

[L'article 145 du CPC](#) permet à toute personne justifiant d'un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, de solliciter des mesures d'instruction judiciaires. La demande peut être formée :

- En référé, la mesure d'instruction étant alors ordonnée après un débat contradictoire ;
- Sur requête, la mesure étant alors ordonnée non contradictoirement, à charge pour le requérant de démontrer pourquoi il est nécessaire d'écarter le principe de la contradiction.

Outre les dispositions de [l'article 145 du CPC](#), qui définit les conditions dans lesquelles elle peut être demandée, l'ordonnance sur requête in futurum obéit également aux [articles 493 à 498 du CPC](#), qui fixent le régime de droit commun des ordonnances sur requête.

Pour garantir une plus grande sécurité juridique lorsque la mesure d'instruction in futurum est ordonnée sur requête, l'article 1^{er} du décret :

- Crée un quatrième alinéa à [l'article 495 du CPC](#) afin d'imposer au requérant un délai d'exécution de l'ordonnance ;
- Crée un troisième alinéa à [l'article 496 du CPC](#) afin d'encadrer le délai du recours en rétractation lorsque l'ordonnance a été signifiée.

1. Instauration d'un délai d'exécution de l'ordonnance sur requête in futurum

Antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, le requérant n'était tenu par aucun délai légal pour exécuter l'ordonnance. Or, si la mise à l'écart du contradictoire est justifiée au jour où l'ordonnance est prise, elle peut ne plus l'être si un temps trop long s'est écoulé entre l'ordonnance et sa mise à exécution.

Le quatrième alinéa de [l'article 495 du CPC](#) fixe donc le délai d'exécution de la mesure à trois mois à compter de la date de l'ordonnance, ce qui permet au requérant de bénéficier d'un temps suffisant pour exécuter la mesure, tout en préservant le requis d'une exécution tardive.

Le délai de trois mois est un délai de principe, qui s'applique à défaut de décision contraire du juge lequel peut fixer un délai plus court ou plus long en fonction des circonstances de l'espèce. Il peut, par exemple, décider d'allonger le délai si les mesures prescrites par l'ordonnance doivent être exécutées en plusieurs endroits simultanément, ce qui peut supposer une coordination particulière entre plusieurs commissaires de justice.

L'irrespect du délai d'exécution de l'ordonnance est sanctionné par la caducité de la décision, relevée d'office par le juge.

2. Encadrement du délai du recours en rétractation à l'égard des personnes auxquelles l'ordonnance sur requête in futurum a été signifiée

Parallèlement, [l'article 496 du CPC](#) prévoit désormais, en son troisième alinéa, que lorsque le requérant fait le choix de signifier l'ordonnance, le destinataire de l'acte devra exercer le recours en rétractation dans un délai d'un mois à compter de la date de la signification.

Sans remettre en question le principe selon lequel l'ordonnance sur requête est exécutoire au seul vu de la minute ([art. 495, al.2, du CPC](#)), lequel est inhérent à l'efficacité même de ce dispositif juridique, qui repose sur un effet de surprise, un délai d'un mois pour l'exercice du recours en rétractation est instauré à l'égard des personnes qui se sont vues signifier la décision.

Concomitamment ou postérieurement à l'exécution de l'ordonnance, le requérant peut donc procéder à la signification de la décision à l'égard du requis, mais également à l'égard d'autres parties qu'il identifierait comme des défendeurs potentiels dans le cadre d'une future instance au fond. La signification faite à l'égard de ces personnes limite dans le temps l'exercice du recours en rétractation, évitant que celui-ci s'ouvre au moment où l'instance au fond est introduite, ce qui est susceptible de la ralentir considérablement, le temps que ce contentieux parallèle soit purgé.

Les personnes auxquelles l'ordonnance n'a pas été signifiée continueront à pouvoir agir en rétractation sans délai.

III. Dispositions relatives au régime de la péremption en cas de radiation pour inexécution dans les procédures d'appel et de cassation

Applicable à la procédure d'appel, [l'article 524 du CPC](#) permet la radiation de l'affaire du rôle des affaires en cours lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision revêtue de l'exécution provisoire frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à [l'article 521 du CPC](#).

Pour garantir le droit au recours effectif et le droit à un procès équitable, la radiation n'est ordonnée qu'à la condition que l'exécution de la décision attaquée ne soit ni impossible, ni de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives pour l'appelant. La radiation n'est ainsi prononcée que si l'appelant apparaît effectivement en mesure de mettre à exécution la décision. En outre, l'affaire radiée est réinscrite en cas d'exécution, qu'elle soit totale, ou à tout le moins significative, au regard des capacités contributives de l'appelant.

Pendant le temps de la radiation, le délai de péremption de l'instance court, de sorte qu'en l'absence de tout acte d'exécution significatif, l'appel se trouve éteint par la voie de la péremption au bout de deux années.

Dans la procédure de cassation, un mécanisme identique est prévu pour la radiation du pourvoi faute d'exécution de la décision attaquée par l'auteur du pourvoi ([art. 1009-1 à 1009-3 du CPC](#)).

En l'état antérieur des textes, le délai de péremption ne courait que du jour de la notification de l'ordonnance de radiation au demandeur.

L'article 2 du décret modifie les [articles 524](#) et [1009-2 du CPC](#) afin de prévoir que le délai de péremption court à compter de la décision ordonnant la radiation et non plus de sa notification.

En effet, la formalité de notification n'apparaît pas indispensable dès lors que :

- La radiation est une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas soumise à formalisme strict ([art. 383 du CPC](#)) ;
- En dehors du cas de la radiation pour inexécution d'une décision, la péremption d'instance commence à courir à compter de la dernière diligence de la partie, que l'affaire ait été radiée/retirée du rôle ou non, sans qu'aucune notification n'intervienne ; le délai de péremption est par ailleurs long – deux ans – et susceptible d'interruption par tout acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter la décision ;
- Il appartient au demandeur à l'appel ou au pourvoi, qui est destinataire de la requête en radiation, avisé par le greffe de l'ordonnance l'accueillant et que cette ordonnance suspend l'instance qu'il a initiée et qu'il est tenu de conduire, de procéder aux diligences nécessaires à la reprise de l'instance. En tout état de cause, les parties, ainsi que leurs représentants, sont avisées par le greffe de l'ordonnance accueillant la radiation ([art. 381 du CPC](#)).

La modification des articles 524 et 1009-2 du CPC est de nature à éviter qu'un appel ou un pourvoi reste radié pendant des années sans trouver d'issue faute d'une notification régulière. Désormais, à l'expiration du délai de deux ans à compter de la décision prononçant la radiation, le juge pourra, même d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption ([art. 524, al. 7](#), et [art. 1009, al. 2, du CPC](#)).

L'article 2 du décret s'applique aux décisions de radiation antérieures au 1^{er} octobre 2026 lorsqu'elles n'ont pas été notifiées. Un nouveau délai de péremption court alors à compter du 1^{er} octobre 2026.

IV. Dispositions favorisant la dématérialisation de la procédure civile

L'article 3, 1^o, du décret modifie [l'article 456 du CPC](#) pour prévoir que le jugement numérique est soit nativement numérique, soit converti sous format numérique. En lien avec le déploiement du minutier civil électronique et du Portail du justiciable (PJUS), cette modification permet la conversion numérique d'un jugement originellement papier. Prévu initialement pour permettre la mise à disposition dans le PJUS des jugements rendus par les conseils de prud'hommes, qui ne peuvent pas être nativement numériques en raison de contraintes techniques, ces dispositions pourraient également être utilisées pour d'autres usages, la disposition étant générale.

Ainsi, si le jugement nativement numérique doit être privilégié, les dispositions nouvelles de [l'article 456 du CPC](#) permettent de réintégrer aux différents outils de communication électronique les décisions qui n'ont pu dès l'origine être établies de façon nativement numérique, notamment lorsque le justiciable, dans les procédures sans représentation obligatoire, a consenti à des échanges dématérialisés avec la juridiction.

Le nouvel article 456-1 du CPC, créé par l'article 3, 2^o, du décret, expose quant à lui les conditions dans lesquelles le jugement papier est converti sous format numérique. Le traitement employé doit assurer une reproduction fidèle et garantir l'intégrité du contenu du jugement.

En pratique, le jugement établi sous format papier est signé par le juge et par le greffier, conformément à [l'article 456, alinéa 1, du CPC](#). Avant la date de son prononcé, il est scanné et versé dans le minutier électronique. Ce versement s'effectue au moyen d'une troisième signature, nécessairement électronique et qualifiée, réalisée par le greffier, qui a vocation à attester de la conformité et de l'intégrité du contenu du jugement converti par rapport au jugement papier.

Le jugement converti numériquement constitue la minute et est archivé ; autrement dit, c'est lui qu'il convient de conserver au greffe puis de verser aux Archives départementales compétentes pour le ressort de la juridiction rendant cette décision. Le jugement papier, qui n'a en soi aucune valeur juridique puisqu'il a été établi avant la date de prononcé du jugement, peut être détruit une fois la conversion réalisée.

La copie du jugement converti sous format numérique doit en outre être versée au dossier du greffe conformément à [l'article 727, alinéa 3, du CPC](#).

V. Dispositions créant une procédure d'admission rapide des demandes incontestées

L'article [472 du CPC](#) permet qu'il soit statué sur le fond de l'affaire lorsque le défendeur ne comparaît pas. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. L'article 7 du décret complète cet article d'un troisième alinéa, instaurant un mécanisme optionnel d'admission rapide des demandes lorsque le défendeur, bien que cité à personne, ne comparaît pas.

1. Champ d'application du dispositif

Ce dispositif s'applique devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile et commerciale stricto sensu. Les juridictions statuant en matière sociale, rurale ou prud'homale sont exclues de ce dispositif. Il ne s'applique qu'en première instance et donc, ni en appel, ni en cassation.

2. Conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif

Inspirée du droit belge, cette disposition permet, dans des conditions strictement encadrées, le recours à une motivation allégée :

- L'acte introductif d'instance doit avoir été délivré à personne au sens de l'article [654 du CPC](#). Le dispositif ne peut donc être actionné que si le défendeur a été personnellement informé de l'action en justice.
- Le demandeur ne doit pas s'être opposé à la mise en œuvre de ce mécanisme. Le demandeur peut en effet avoir intérêt à obtenir une décision classiquement motivée dans certaines hypothèses : s'il entend faire procéder à l'exequatur du jugement français dans un autre état qui pourrait être conduit à analyser la motivation du juge français, si la caractérisation de la nature d'une faute civile est susceptible d'avoir des conséquences en matière de garantie, etc. L'expression du refus d'application du nouveau dispositif prévu à l'article 472 n'est pas soumise à un formalisme particulier ; ce refus pourra par exemple être mentionné dans l'acte introductif d'instance, dans des conclusions, voire oralement à l'audience si la procédure est orale ;
- Le juge ne doit pas être tenu de motiver spécialement sa décision ou de relever un moyen d'office. A titre d'exemples :
 - o les affaires relevant des dispositions de la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#) tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ne pourront pas bénéficier de la motivation allégée, le juge devant appliquer d'office ce régime lorsque le demandeur se fonde à tort sur le régime de responsabilité de droit commun (*Cass civile 2, 5 juillet 2018, 17-19.738*) ;
 - o il en est de même pour les règles relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux ([Chambre mixte, 7 juillet 2017, 15-25.651](#)) ou encore certaines règles du code de la consommation que le juge doit appliquer d'office ;
 - o par ailleurs, le juge devant constater d'office la caducité de l'assignation conformément aux dispositions des articles [754](#) (procédure de droit commun devant le TJ) , [843](#) (procédure à jour fixe) et [857](#) du CPC (tribunal de commerce), dans ces hypothèses, il ne pourra pas dans ces hypothèses recourir à la procédure d'admission rapide des demandes incontestées ;

- La demande doit être recevable et n'être contraire ni à l'ordre public ni à une liberté protégée ou un droit fondamental. A titre d'exemples, devraient être regardées comme contraires à l'ordre public des demandes contraires à des règles de droit impératives : dispositions relatives à l'état des personnes, nullités contractuelles d'ordre public, dispositions protectrices issues du droit de la consommation, loi précitée du 5 juillet 1985. De même, devraient être regardées comme contraires à une liberté protégée ou un droit fondamental des demandes contraires à des libertés ou droits constitutionnellement ou conventionnellement garantis.

Lorsque ces conditions sont réunies, le juge peut faire droit aux demandes et sa motivation peut résulter de la constatation que la demande est recevable et qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public ni à une liberté protégée, ni à un droit fondamental (art. 455 nouvel al. 2 du CPC).

Dans l'hypothèse où le demandeur présenterait plusieurs demandes et que le juge n'entendrait faire droit qu'à certaines d'entre elles, il pourrait recourir à l'article 472 alinéa 3 s'agissant des demandes qu'il admet et motiver classiquement sa décision s'agissant de celles qu'il rejette.

La mise en œuvre de ce dispositif est optionnelle, le juge pouvant toujours rendre une décision classiquement motivée, même en l'absence de comparution du défendeur cité à personne.

3. Adaptation d'autres dispositions du CPC

L'article 7 du décret adapte plusieurs dispositions du code de procédure civile afin de prendre en compte la création de la procédure d'admission rapide des demandes incontestées :

- [L'article 56 du CPC](#) est modifié pour prévoir que l'assignation contient, à peine de nullité, une mention qui permet d'avertir le défendeur de l'ensemble des conséquences de son absence de comparution résultant des nouvelles dispositions de l'article 472 du CPC. Lorsque la notification de l'acte introductif d'instance au défendeur sera effectuée à la diligence du greffe, elle devra comprendre de manière très apparente une information sur la possible application de ce dispositif faute pour le défendeur de comparaître ([art. 665-1 du CPC](#)).
- Un alinéa est ajouté à [l'article 955 du CPC](#) pour prévoir que la possibilité pour la cour d'appel d'adopter les motifs du jugement ne s'applique pas lorsque le jugement a été rendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 472.

Les dispositions prévues par l'article 7 du décret sont applicables aux instances introduites à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

VI. Dispositions simplifiant la procédure d'apposition de la mention d'une décision judiciaire de changement de prénom sur les actes de l'état civil (article 16)

[L'article 1055-4 du code de procédure civile](#) prévoyait antérieurement à ce décret que la mention de la décision de changement de prénom était portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé à la requête du procureur de la République.

Désormais, **la mention de la décision de changement du prénom du juge aux affaires familiales, saisi par le demandeur au changement de prénom, après opposition du procureur de la République**, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 60 du code civil, est portée en marge des actes de l'état civil **à la demande du bénéficiaire**. Les procureurs de la République n'ont donc plus à adresser d'instructions aux officiers de l'état civil aux fins de mise à jour des actes de l'état civil dans cette hypothèse.

L'intervention du procureur de la République reste requise lorsque la décision intervient sur le fondement des dispositions du quatrième alinéa [de l'article 57 du code civil](#).

Cette demande de mise à jour, **adressée à chaque officier de l'état civil détenteur d'un acte à mettre à jour** (actes de naissance de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire et acte de mariage), peut être effectuée par le bénéficiaire **à compter de l'acquisition du caractère exécutoire** de la décision.

Pour rappel, la décision est exécutoire :

- Si elle n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution (cf. [art. 500, al. 1, du CPC](#)).
- Si elle est susceptible d'un recours suspensif d'exécution, mais qu'à l'expiration du délai de recours ce dernier n'a pas été exercé (cf. [art. 500, al. 2, du CPC](#)).
- Si, bien que susceptible d'un recours suspensif, elle est assortie de l'exécution provisoire, étant ici rappelé que les décisions du juge aux affaires familiales en cette matière ne sont exécutoires à titre provisoire que si elles l'ordonnent (cf. [art. 1055-3 du CPC](#))

Cette nouvelle disposition, **applicable aux procédures en cours au 1^{er} octobre 2026**, implique que :

- L'officier de l'état civil vérifie que le bénéficiaire du changement de prénom a joint à la demande les pièces suivantes :
 - o une expédition ou une copie certifiée conforme du jugement ou d'un extrait de celui-ci ;
 - o et, s'il n'est pas exécutoire à titre provisoire, la justification de son caractère exécutoire, c'est-à-dire un certificat de non appel ou, le cas échéant, la copie de la décision rejetant l'appel.
- L'officier de l'état civil appose la mention de changement de prénom sur l'acte ou les actes dont il est le dépositaire.
- L'officier de l'état civil informe le bénéficiaire du changement de prénom, lorsque la mention a été apposée, qu'il peut solliciter la délivrance d'actes de l'état civil actualisés.

Si l'officier de l'état civil rencontre une difficulté lors de l'apposition de la mention de changement de prénom, il doit en référer au procureur de la République compétent, qui lui donnera toutes instructions utiles (Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 - IGREC n°17-1).

Les formules de mention n°18-2 à apposer en marge des actes de naissance et n°43-2 à apposer en marge des actes de mariage proposées par la [circulaire du 26 août 2020](#) relative aux tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil ne sont pas modifiées, mais il y a lieu de considérer que la colonne « *mentions apposées à la requête ou à la diligence de* » est modifiée pour les changements de prénom sur le fondement de l'article 60 alinéa 4 du code civil par le remplacement de « *Procureur de la République du lieu de la décision* » par « *Avocat ou intéressé* » .

La mise à jour des actes de l'état civil demeure cependant à la main du procureur de la République lorsque le juge aux affaires familiales a décidé que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article 57 du code civil, puisque dans une telle hypothèse, les justiciables n'auraient pas d'intérêt à réaliser la démarche de mise à jour des actes.

VII. Dispositions relatives aux convocations

1. Convocations prévues par le code de la consommation en matière de surendettement

Dans un souci de simplification des modalités d'envoi des convocations par le greffe et de réduction des frais d'affranchissement, il est proposé dans le cadre de la procédure de surendettement de remplacer la convocation par LRAR des créanciers personnes morales visées à l'article 692-1 du CPC par une convocation par tous moyens.

Cette mesure permettra de ne plus faire usage de la LRAR et d'y substituer d'autres modes de convocation, dont notamment l'envoi par voie électronique, dans les conditions fixées par les articles [748-1 et s.](#) du CPC.

Pour mémoire, la convocation par tout moyen est déjà pratiquée avec succès pour les institutionnels devant les pôles sociaux en application de l'article [R. 142-10-3](#) du code de la sécurité sociale.

2. Expérimentation relative à la convocation à la charge du greffe

L'article [692-2 du CPC](#) dispose que lorsqu'une disposition du code prévoit qu'une convocation à l'audience est adressée par le greffe par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), cette dernière peut être effectuée par lettre simple en première intention, une convocation n'étant adressée par LRAR que si la partie ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience.

Cependant, ce dispositif est doublement limité :

- Il est restreint aux convocations par LRAR prévues par le code de procédure civile ;
- Il suppose une décision expresse du magistrat, formalisée par mention au dossier.

Dans un souci d'allègement de la charge de travail générée par le traitement des LRAR par les greffes et de réduction des frais d'affranchissement pesant sur les juridictions, l'article 19 du décret prévoit, à titre expérimental, qu'en principe, les convocations adressées aux parties par le greffe en application du code de procédure civile le sont par lettre simple.

En cas d'échec de la lettre simple, la partie non comparante ou non représentée est citée par voie d'assignation à une audience ultérieure par la partie que le juge désigne.

Par exception et par mention au dossier du juge, les convocations pour l'audience de renvoi peuvent être effectuées par LRAR, à la charge du greffe. Ainsi, dans certains contentieux ou situations identifiés par le juge, notamment en présence d'un nombre important de parties, il est possible de maintenir la possibilité d'une convocation par LRAR sur décision du juge. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire.

Si le juge constate lors de la nouvelle audience que la partie non comparante ou non représentée n'a pas été citée à comparaître, il peut radier l'affaire du rôle des affaires en cours (art. [381 du CPC](#)) ou, le cas échéant, décider de renvoyer l'affaire pour permettre la convocation par LRAR.

Sont exclues du champ de l'expérimentation : les procédures devant le conseil de prud'hommes, celles relatives aux mesures de protection des victimes de violence prévues aux [articles 1136-3 à 1136-15 du CPC](#), les procédures d'assistance éducative et les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Les convocations prévues par les codes autres que celui de procédure civile ne sont pas concernées par l'expérimentation et resteront donc régies par leurs dispositions qui leur sont propres.

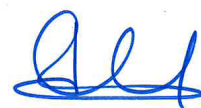
Ce dispositif s'applique dans le ressort des cours d'appel spécialement désignées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Cet arrêté sera publié dans les semaines qui suivront la publication du décret.

VIII. Tableau récapitulatif de l'entrée en vigueur des dispositions du décret

Article dans décret	Dispositions concernées	Entrée en vigueur
1	Art. 495 et 496 du CPC	Décisions rendues à compter du 01/10/2026
2	Art. 524 et 1009-2 du CPC	01/01/2026 Par dérogation, s'applique aux décisions de radiation antérieures au 01/10/2026 lorsque celles-ci n'ont pas été notifiées. Un nouveau délai de péremption court alors à compter du 01/10/2026
3	Art. 456 et 456-1 du CPC	Instances en cours au 01/10/2026
4	Art. 729-1 du CPC	Instances en cours au 01/10/2026
5	Art. 131, 905, 1533, 1534-1 et 1549 du CPC	Instances en cours au 01/10/2026
6	Disposition autonome pour le décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017	01/10/2026
7	Art. 56, 455, 472, 665-1 et 955 du CPC	Instances introduites à compter du 01/10/2026
8	Art. 1040 du CPC	Instances introduites à compter du 01/10/2026
9	Art. R145-26 du code de commerce	Instances en cours au 01/10/2026
10	Art. R. 1452-2 à R. 1452-4 du code du travail	Instances introduites à compter du 01/10/2026
11	Art. R. 3252-6 du code du travail	Immédiate (lendemain de la publication du décret)
12	Art. R133-3 du code de la sécurité sociale	Décisions rendues à compter du 01/10/2026
13	Art. R. 725-8, R. 725-9 et R. 725-22-4 du code rural et de la pêche maritime	Décisions rendues à compter du 01/10/2026
14	Art. R311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Instances en cours au 01/10/2026
15	Art. 1055-3 du CPC	Instances en cours au 01/10/2026
16	Art. 1055-4 du CPC	Instances en cours au 01/10/2026
17	Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017	Immédiate (lendemain de la publication du décret)

18	Art. R713-4, R733-16, R741-11, R742-4, R742-14, R742-15 et R742-35 du code de la consommation	Instances en cours au 01/10/2026 Convocations délivrées à compter du 01/10/2026
19	Expérimentation relative à la convocation des parties par lettre simple	Instances en cours au 01/10/2026 Convocations délivrées à compter du 01/10/2026

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à nous informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau de la procédure civile générale – courriel : dacs-c3@justice.gouv.fr.



Valérie DELNAUD